



**PRÉFET
DU CANTAL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
Des Territoires**

Service environnement
forêt – risques naturels

**PROJET d'arrêté préfectoral n°2021-
portant approbation d'un plan de gestion cynégétique du sanglier dans les réserves de chasse
et de faune sauvage des ACCA du département du Cantal pour la saison 2021-2022**

**Le Préfet du Cantal,
chevalier de l'ordre du mérite,**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.425-15, R422-86 et R 422-88

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-1726 du 29 décembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Mario CHARRIERE, directeur départemental des Territoires du Cantal, et l'arrêté n° 2021-164-DDT du 6 juillet 2021 portant subdélégation de signature,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-692 du 08 juin 2021 modifié relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2021-2022,

Vu la proposition de la fédération départementale des chasseurs du Cantal,

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage consultée par écrit,

Considérant l'intérêt de réguler les populations de sanglier dans les réserves de chasse et de faune sauvage des ACCA, en raison des dégâts qu'ils occasionnent,

Considérant l'avis du public consulté par voie électronique du 17 août au 07 septembre 2021

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE:

ARTICLE 1 – Le plan de gestion cynégétique du sanglier dans les réserves de chasse et de faune sauvage des ACCA du département est approuvé selon les modalités définies aux articles 2 et 4 du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Au titre du respect de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique et afin de limiter les dégâts aux cultures, aux prairies agricoles et de prévenir le cantonnement excessif des compagnies de sanglier dans ces réserves, les périodes d'intervention dans les réserves d'ACCA sont fixées du **12/09/2021 au 28/02/2022**. Afin de préserver l'aspect réserve pour les autres espèces, **le nombre de battues sera limité à 5 durant la saison cynégétique en cours.**

ARTICLE 3 – Les prélèvements de sangliers pourront se faire dans les réserves de l'ACCA **en battue, sous la responsabilité du Président du territoire de chasse ou de son délégué** et après avoir complété les documents nécessaires comme le registre de battues.

La décision d'intervention dans la réserve d'ACCA pour la chasse du sanglier fera l'objet par le **Président de l'ACCA d'une déclaration obligatoire préalable par courriel au Service Départemental de l'OFB et à la Fédération Départementale des Chasseurs.**
sd15@ofb.gouv.fr / FDC15@fdc15.fr

ARTICLE 4 – Pour chaque battue réalisée dans la réserve d'ACCA, un bilan de l'action de chasse sera réalisé par courriel au Service Départemental de l'OFB et à la Fédération Départementale des Chasseurs. (sd15@ofb.gouv.fr / FDC15@fdc15.fr)

Le non-retour de ces éléments entraînera une suspension du plan de gestion cynégétique pour la saison cynégétique suivante pour ladite ACCA. Les battues administratives de destruction seront alors privilégiées.

ARTICLE 5 – Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, les sous-préfets de Mauriac et de Saint-Flour, les maires des communes du Cantal, le directeur départemental des territoires du Cantal, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental des polices urbaines, le directeur de l'Agence Montagne d'Auvergne de l'Office National des forêts, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, les lieutenants de louveterie, les agents assermentés de l'Office français de la biodiversité et de l'Office national des forêts, les gardes champêtres et les gardes particuliers assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans toutes les communes du Cantal et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux par saisine du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Aurillac, le
Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des
territoires,
Le chef du service environnement
forêt, risques naturels,

Pierre VINCHES